



Ministère de la transition écologique
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Acheteur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes

Objet du marché

Révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements
de terrain de la commune de Gilette (Alpes-Maritimes)

Date et heure limites de remise des propositions

Vendredi 9 octobre 2026 à 16h00

Le présent CCTP comporte 50 pages et 8 annexes .

Table des matières

1. Contexte, objectifs et périmètre de l'étude.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.1.1. Cadre réglementaire.....	4
1.1.2. Circonstances particulières : intempéries de novembre 2019 , éboulement de 2025 sur le quartier de la Sénégoge et secteur de la Clave en zone blanche du PPR actuel.....	4
1.1.3. Objectifs de l'étude.....	6
1.2. Périmètre.....	6
2. Contenu détaillé des études.....	8
2.1. Phase 1 : Étude des aléas mouvements de terrain.....	8
2.1.1. Mission 1 : Acquisition de la connaissance - recensement des évènements historiques. .	9
2.1.2. Mission 2 : Définition des besoins en investigations complémentaires.....	14
2.1.3. Mission 3 : Définition, caractérisation et cartographie des aléas.....	16
2.2. Phase 2 : Recensement, analyse et cartographie des enjeux.....	24
2.3. Phase 3 : Élaboration du zonage réglementaire, du rapport de présentation et assistance à la rédaction d'une partie du règlement.....	28
2.3.1. Mission 1 : Élaboration du zonage réglementaire.....	29
2.3.2. Mission 2 : Rédaction du rapport de présentation.....	31
2.3.3. Mission 3 : Assistance à la rédaction d'une partie du règlement (prescriptions techniques et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde).....	33
2.4. Phase 4 : Association et concertation jusqu'à l'approbation du PPRMT.....	35
2.4.1. Mission 1 : Association des personnes publiques.....	37
2.4.2. Mission 2 : Concertation avec la population.....	37
2.5. Réunion(s) supplémentaire(s).....	39
2.6. Assistance en cas de contentieux sur des éléments techniques.....	40
3. Conditions d'exécutions.....	42
3.1. Documents fournis.....	42
3.1.1. Documents et données mis à disposition des candidats.....	42
3.1.2. Documents et données mis à disposition du titulaire.....	42
3.2. Phasage et délais contractuels.....	44
3.2.1. Délais d'exécution des phases.....	45
3.2.2. Délais liés à l'assistance en cas de contentieux.....	45
3.2.3. Autres délais.....	46

3.3. Livrables attendus.....	46
3.3.1. Documents par phase.....	46
3.3.2. Dossier de PPR de mouvements de terrain.....	47
3.3.3. Documents relatifs aux réunions.....	48
3.4. Réunions prévues.....	48
4. Liste des annexes.....	50
4.1. Annexe 1 : Cadre réglementaire de la prévention des risques mouvements de terrain...	50
4.2. Annexe 2 : Références méthodologiques dans le domaine des risques mouvements de terrain.....	50
4.3. Annexe 3 : Caractérisation des aléas autres que chutes de blocs/pierres.....	50
4.4. Annexe 4 : Format des livrables et conditions techniques de numérisation des données	50
4.5. Annexe 5 : Logigramme d'élaboration ou de révision d'un PPR.....	50
4.6. Annexe 6 : Tableau synthétique des documents à produire par le titulaire dans le cadre de sa mission.....	50

1. Contexte, objectifs et périmètre de l'étude

1.1. Contexte

1.1.1. Cadre réglementaire

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain. Comme dispose l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-Maritimes pour réviser le plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain sur la commune de Gilette, approuvé le 6 février 2015.

L'État est le maître d'ouvrage de la démarche, mais la commune de Gilette est partie prenante du dispositif. De ce fait, elle sera associée à l'ensemble de la démarche dans une logique de transparence et de co-construction. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels cette commune adhère seront également associés.

Tout au long de la démarche, le titulaire du marché devra s'efforcer de vulgariser son travail et de le rendre accessible à des non-spécialistes.

1.1.2. Circonstances particulières : intempéries de novembre 2019 , éboulement de 2025 sur le quartier de la Sénégo et secteur de la Clave en zone blanche du PPR actuel

Les intempéries de la fin d'année 2019, et plus particulièrement celles des 23 et 24 novembre, ont durement frappé le département des Alpes-Maritimes. La préparation des sols, par les pluies qui se sont succédé, avant le début de l'épisode, explique un nombre important d'évènements de glissements de terrains et de chutes de blocs, à l'échelle du département. Il résulte de cette situation générale un grand nombre de communes sujettes à des mouvements de terrain (coulées de

boue, mouvements en masse ou chutes de blocs ,...).

Lors de plusieurs évènements dont ceux notamment du 23-24 novembre 2019 et du 1er-2 décembre 2019, la commune de Gilette, a été déclarée en situation de catastrophe naturelle, pour cause de mouvements de terrain.

Il est à noter que l'éboulement rocheux du 9 janvier 2025 ayant affecté le quartier de la Sénégoge n'a pas remis en cause le zonage du PPR de mouvements de terrain (maisons d'habitations situées en zones bleue et rouge du PPR de mouvements de terrain actuel). Toutefois, les études géotechniques G2 PRO réalisées ne concernaient que la zone de départ en vue de définir les travaux d'urgence à réaliser. Une étude plus globale de type G5 est prévue afin de diagnostiquer la falaise dans sa totalité. Elles seront suivies vraisemblablement par des études G2 AVP-PRO.

Le secteur de la Clave sur la commune de Gilette est situé en rive gauche de l'Esteron et en pied de falaises, enclavé du fait de sa topographie et de sa seule desserte via une passerelle piéton. Ce secteur est toutefois situé en dehors du périmètre PPR mouvements de terrain actuel ou du moins se situe en zone blanche de ce plan.

Bien que le PPR mouvements de terrain (PPRMT) de Gilette, approuvé le 17 juillet 2006 n'inclut pas dans son zonage ce secteur, une visite du pôle risques de la DDTM le 28 septembre 2018 en présence de la commune révèle que cette zone semble soumise à un risque élevé de chutes de blocs. Aussi, des études géotechniques de type G2 AVP et PRO ont été réalisées et permettent de définir la solution de sauvegarde et de protection la plus durable, qui pourra consister en la réalisation de travaux de prévention/protection, ou en la mise en œuvre de mesures foncières (acquisitions/démolitions). Ces mesures pourraient être mises en œuvre dans les années à venir. Les enjeux présents sur ce secteur concernent principalement quelques habitations individuelles et un établissement de restauration « Le Domaine du temps des cerises », fermé administrativement par arrêté du 16 décembre 2014.

Pour toutes ces raisons (nouvelles connaissances géotechniques, évènements récents ou sinistres) et au vu du secteur La Clave non couvert par le zonage actuel, la révision du PPR de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire de la commune s'impose.

Cette révision est indépendante des mesures de réduction de vulnérabilité qui

doivent se poursuivre par les acteurs concernés sur les secteurs précités de la Clave et de la Sénégoge.

1.1.3. Objectifs de l'étude

L'objectif principal est de réviser le PPR de mouvements de terrain sur la commune de Gilette, en accompagnant le pouvoir adjudicateur, selon les modalités définies dans le présent cahier des charges, et ce jusqu'à l'approbation du présent plan et/ou jusqu'au dernier cas de contentieux éventuel.

L'étude comporte plusieurs phases qui sont détaillées dans le corps du présent cahier des charges :

- phase 1 relative aux aléas,
- phase 2 relative aux enjeux,
- phase 3 relative à l'élaboration du zonage réglementaire, du rapport de présentation et assistance à la rédaction d'une partie du règlement,
- phase 4 relative à l'association et concertation jusqu'à approbation.

Une assistance en cas de recours contentieux post-approbation du PPR de mouvements de terrain est possible. Cette mission complémentaire fera l'objet d'une requête par courriel le cas échéant. Le marché prévoit de manière arbitraire d'ores et déjà 5 assistances pour des dossiers de recours contentieux post-approbation et ce afin de permettre une rapidité de traitement et d'intervention. Si le nombre de dossiers est moindre ou plus important, un avenant au marché en diminution ou en augmentation sera notifié au prestataire.

1.2. Périmètre

La révision du PPR de mouvements de terrain précité sera prescrite à l'échelle de la commune de Gilette.



Figure 1: Périmètre d'études : la commune de Gilette

La superficie de la commune est de 1 058 hectares (10,58 km²).

2. Contenu détaillé des études

2.1. Phase 1 : Étude des aléas mouvements de terrain

L'étude doit aboutir à la description, la qualification et à la cartographie des aléas mouvements de terrain sur l'ensemble de la commune de Gilette.

Les phénomènes à étudier dans le cadre de cette étude sont **tous les mouvements de terrain susceptibles d'être rencontrés sur le territoire de la commune de Gilette, à l'exception du phénomène de retrait-gonflement argile, d'érosions de berges et de séismes¹.**

Pour atteindre ces objectifs, les étapes suivantes seront nécessaires :

- constitution d'une base documentaire et analyse des données historiques ;
- enquête(s) et étude(s) de terrain ;
- définition des investigations complémentaires éventuelles nécessaires pour caractériser et cartographier les aléas (rédaction du cahier des charges, le cas échéant, afin que la DDTM 06 puisse passer commande auprès d'opérateurs) ;
- détermination des principes de qualification des aléas en lien avec le pouvoir adjudicateur ;
- modélisation et mise en œuvre des modèles, si nécessaire (cf. objectifs de la mission 2) ;
- cartographie des indices et phénomènes ;
- cartographie des pentes ;
- cartographie géologique ;
- cartographie des aléas mouvements de terrain.

¹ Les séismes peuvent avoir cependant des effets géologiques induits (les vibrations subies lors d'un tremblement de terre peuvent favoriser le glissement de terrain de sites en limite de stabilité et peuvent être facteurs aggravants pour les chutes de blocs tant sur l'aléa de rupture (probabilité de départ) que sur l'aléa de propagation (allongement des trajectoires). Le titulaire précisera les hypothèses prises.

Les méthodes employées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus pour chacune de ces phases seront clairement présentés et détaillés dans un rapport de présentation accessible pour un public non spécialiste.

À cette fin, le titulaire réalisera les missions décrites ci-dessous.

2.1.1. Mission 1 : Acquisition de la connaissance - recensement des évènements historiques

→ Objectifs

Cette première mission de phase 1 doit permettre d'appréhender la problématique mouvements de terrain et de décrire les phénomènes afférents affectant l'ensemble du territoire de la commune de Gilette.

La connaissance des phénomènes historiques ou actifs, sur l'ensemble du périmètre d'étude, par la collecte de données complétées par des visites de terrain, constitue ainsi une étape essentielle et incontournable dans la démarche d'élaboration d'un PPR. Cette mission permettra notamment d'alimenter le rapport de présentation demandé en phase 3, complété par des illustrations.

Cette mission consiste notamment à constituer une base documentaire et historique, intégrant le recueil et l'analyse des connaissances historiques.

→ Méthodologie

Recueil de témoignages, de documents et d'études

Des recherches documentaires seront effectuées aux archives départementales, communales et auprès de tout autre source (média, internet, dossiers CAT NAT...). Le guide général PPRN de 2016 liste notamment les principales sources d'information à consulter (pages 15 et 16).

Les rapports CAT NAT pourront permettre notamment au titulaire d'apprécier la corrélation entre certains phénomènes de mouvements de terrain et d'éventuels épisodes de pluies intenses.

Les études géotechniques déjà disponibles, et en particulier tous les sondages et essais, qui pourraient être utiles pour l'étude, seront identifiés.

Le titulaire sera aussi amené à exploiter les photographies aériennes anciennes qui permettent d'appréhender l'évolution de l'occupation des sols et du couvert végétal. À cet effet, la DDTM 06 pourra mettre à disposition du titulaire plusieurs orthophotos (1999, 2004, 2009, 2012, 2014-2015, 2017, 2020 et 2023).

Des enquêtes auprès des élus, de leurs services techniques, des associations et des représentants d'organismes susceptibles de détenir des éléments utiles à l'étude devront être réalisées (gestionnaires de réseaux, historiens, entreprises/maîtres d'œuvre/bureaux d'études ayant fait des études géotechniques dans le cadre de projets de construction, etc.).

Ces enquêtes pourront être complétées, en cas de pertinence, auprès d'administrés sur des secteurs choisis (questionnaires,...). Le titulaire conduira toute autre enquête qu'il jugera nécessaire de réaliser pour aboutir aux objectifs recherchés. Les moyens et outils de mise en œuvre de cette/ces enquête(s) complémentaire(s) seront définis par le titulaire et devront être validés, sur le fond et la forme, auprès de la DDTM 06. Les enquêtes auprès de la population pourront s'effectuer lors des visites de terrain.

L'ensemble des études et informations recueillies seront analysées. Une synthèse bibliographique sera effectuée (liste des documents recueillis et/ou consultés). Les documents collectés seront transmis à la DDTM 06 sous format numérique. Le titulaire devra justifier, auprès de la DDTM 06, de l'ensemble des organismes rencontrés, notamment en transmettant les compte-rendus des entretiens réalisés.

Reconnaitances de terrain

Les visites de terrain sont un préalable indispensable à toute étude crédible des phénomènes. Elles permettront de collecter les données complémentaires (repérage de certains indices, observation géomorphologique systématique du territoire,...) nécessaires à la cartographie informative des phénomènes naturels et à la cartographie des aléas et de vérifier également, au besoin, les données récoltées préalablement.

Avant d'être réalisées, ces visites donneront lieu à un échange avec la DDTM 06 et la commune de Gilette en vue d'en préciser les objectifs et la logistique. Ces

visites de terrain concernent *a minima* tous les secteurs d'aléas identifiés ou suspectés, durant la phase de collecte des données, et les secteurs présentant des enjeux significatifs.

Le titulaire effectuera les visites de terrain avec un représentant de la DDTM 06, un représentant de la commune ou de la collectivité et éventuellement toute personne ressource réputée pour sa connaissance du territoire de la commune vis-à-vis du phénomène de mouvements de terrain. Ces reconnaissances de terrain devront systématiquement être réalisées à pied par un chargé d'études **confirmé**.

La gestion des accès à des parcelles privées fait partie intégrante de la prestation et devra être prise en compte et réfléchi en amont par le titulaire. En cas de difficultés d'accès, le titulaire informera la DDTM 06 et les modalités d'accès seront étudiées en concertation avec la commune.

La DDTM 06 prendra les dispositions administratives nécessaires pour que le titulaire puisse traverser, le cas échéant, des propriétés privées pour les besoins de l'étude.

Un recensement des entrées de cavités et des désordres de surface observables (effondrements/affaissements, fontis, fissurations importantes de maison...) sera réalisé. Ce travail de terrain s'appuiera notamment sur l'analyse des données collectées préalablement.

À l'occasion des visites de terrain, un effort de pédagogie est demandé au titulaire afin d'expliquer aux riverains concernés l'objet de son intervention et le cas échéant, les mesures de bon sens à mettre en œuvre vis-à-vis de phénomènes constatés. Le recueil de témoignages des riverains pourra utilement être mené.

Ces visites de terrain, par un examen qualitatif secteur par secteur et un inventaire des phénomènes, donneront lieu à un reportage photographique² synthétique (matérialisé par un cahier spécifique avec un souci de synthèse et non d'exhaustivité) recensant les dates de visite de terrain, la position des témoignages recueillis et précisant l'itinéraire de la/des visite(s) terrain. Ce reportage photographique recensera les singularités rencontrées et permettra de préparer la phase de caractérisation de l'aléa. Il fera partie intégrante de la note 1 de synthèse relative à la phase informative (ou y sera annexé).

Concernant l'aléa chute de blocs, dans les secteurs difficiles d'accès, les reconnaissances pourront se limiter à des prises de vue aériennes (drone, hélicoptère). L'accent sera mis également sur la recherche des instabilités

2 Les photographies prises doivent être localisées et la précision de leur localisation indiquée (type ± 5 m en plan par exemple).

susceptibles de générer des éboulements en masse (volume total résiduel fragmenté > 100m³).

→ **Documents à produire**

Cartographie informative des indices et phénomènes naturels relatifs aux mouvements de terrain

Le titulaire réalisera une ou plusieurs cartes informatives des indices et phénomènes naturels et des événements historiques relatifs aux mouvements de terrain. Cette cartographie informative aura pour but d'informer et de sensibiliser les élus et la population. Cette carte servira de base de travail pour l'élaboration du PPR de mouvements de terrain. La carte informative des phénomènes repose sur l'inventaire des données existantes, le recensement des événements (éboulements et chutes de blocs, glissements de terrain, effondrements de cavités et recensement des entrées de cavités souterraines, ravinements, etc.) sur l'ensemble du périmètre d'étude et sur une acquisition de terrain spécifique.

Une ou plusieurs carte(s) informative(s) seront réalisées à une échelle de précision de 1/5000ème minimum (format A0).

Cette cartographie devra synthétiser toutes les connaissances accumulées sur l'ensemble des zones à risque localisées sur la commune de Gilette.

Cette (ces) carte(s) devra(ont) en particulier faire figurer :

- les falaises éventuelles,
- les ouvrages de protection existants (merlons, filets/écrans, gunitage, certains grands murs de soutènement,...)³,
- les entrées de cavités,
- les emprises connues de cavités,
- les désordres de surface (fontis, affaissement, effondrement,...) avec leur

3 Pour les aléas rocheux, le titulaire devra notamment préciser les présences d'obstacles à la propagation qu'ils soient naturels (forêts,...) ou anthropiques (ouvrages de protection, pistes, routes, bâtiments,...). En effet, même si ces obstacles sont considérés comme transparents de par la méthode MEZAP 2022 pour caractériser l'aléa de propagation, leur connaissance (typologie et localisation) permettra d'appréhender au mieux l'importance de les préserver (gestion de la forêt, entretien et maintenance des ouvrages,...). Le cas échéant, une carte spécifique aux ouvrages de protection pourra être réalisée si la lisibilité graphique l'impose. Une attention particulière sera apportée aux ouvrages de type merlon (localisation, caractéristiques,...).

date de survenue,

- les indices et phénomènes (traces de glissement, blocs éboulés,...), les évènements avec leur date de survenue,...
- la position des témoignages recueillis,
- les données géologiques,...
- l'itinéraire de la/des visite(s) terrain.

Cette cartographie sera actualisée, autant que de besoin, et au minimum, après chaque phase d'enquête de terrain et de concertation qui ferait émerger de nouvelles informations.

Elle a une vertu pédagogique : une attention particulière sera donc portée à son graphisme et à sa lisibilité. Pour ces raisons, certains choix devront être faits et seuls les éléments essentiels pourront y figurer. Les éléments non représentés sur les cartes (ou non cartographiables) seront alors précisés.



Note n°1 de synthèse relative à la « phase informative »

Le titulaire devra produire une note de synthèse (sous forme d'un rapport) décrivant la méthodologie utilisée et présentant les caractéristiques géologiques, géomorphologiques des secteurs étudiés ainsi que les actions anthropiques et la description des évènements historiques relatifs aux risques de mouvements de terrain. En annexe(s) de cette note, seront transmis les compte-rendus des entretiens réalisés, des fiches signalétiques des évènements passés (une fiche commentée et géoréférencée par évènement avec description des dégâts enregistrés le cas échéant), la liste des documents existants recueillis et/ou consultés, la liste exhaustive des noms et adresses des personnes rencontrées ainsi que la nature des témoignages recueillis.

Le reportage photographique synthétique, issu de la/des visite(s) terrain sera intégré ou annexé à la présente note.

Le titulaire indiquera, dans cette note, la méthodologie employée sur le terrain, les conditions de travail lors de cette phase (météorologie, période de l'année...), les difficultés rencontrées,...

2.1.2. Mission 2 : Définition des besoins en investigations complémentaires

→ Objectifs

En fonction des résultats des informations collectées lors de la mission 1 de la phase 1 (mais également des résultats issus de la phase 2 relative aux enjeux⁴ et donc ceux potentiellement menacés), le titulaire déterminera si des investigations complémentaires (études géotechniques, travaux topographiques, photogrammétrie, données Lidar éventuellement manquantes,...) sont nécessaires et justifiées pour cartographier et caractériser les aléas (en fonction de caractéristiques de certains secteurs par exemple). Le cas échéant, il proposera une méthodologie pertinente (rapport coût/enjeux) et le/les cahier(s) des charges correspondant(s). Pour information, le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire les données topographiques dont il dispose et qui sont détaillées dans le paragraphe 3.1. **Pour rappel, les études détaillées (modélisations, trajectographies, sondages, photogrammétrie, etc.) seront réservées à des situations particulières et à des espaces géographiques, pour lesquels elles sont nécessaires.** On pourra recourir ainsi à de la modélisation lorsque les informations existantes sont trop anciennes ou que l'occupation du sol a changé de façon significative et qu'elle a modifié sensiblement les conditions de manifestation des phénomènes dans des secteurs urbains, très exposés en raison de la concentration des hommes, des biens ou des activités. **L'État n'a cependant pas vocation à engager systématiquement des études fines pour élaborer les PPR et doit avant tout s'appuyer sur les données disponibles.**

→ Documents à produire



Note n°2 « analyse et justification des besoins en investigations complémentaires »

Le titulaire devra produire une **note argumentée** faisant apparaître une analyse des

⁴ Les phases 1 et 2 ne sont donc pas des phases successives mais bien des phases concomitantes.

résultats de la mission 1 de la phase 1 et les besoins en éventuelles investigations complémentaires (notamment en fonction des premières données issues de la phase 2 relative aux enjeux) à mettre en œuvre et qui ne relèveraient pas du présent marché.

Le cas échéant, le titulaire devra présenter les différentes options éventuelles pour les investigations complémentaires, en précisant de façon argumentée celle(s) qui lui paraît(ssent) la/les plus pertinente(s), au regard d'une analyse multicritère (méthode, technicité, précision des résultats attendus, délais de mise en œuvre, coût, analyse coût/enjeux,...).

Cette note argumentée établie par le titulaire sera alors soumise à la DDTM 06 pour validation de la méthode et choix sur les investigations complémentaires à engager.

Si aucune investigation complémentaire n'est nécessaire, la mission 2 de la phase 1 ne sera pas rémunérée. Un avenant sera alors notifié au titulaire du marché avant la fin du délai contractuel du marché.

Cahier(s) des charges« définition des besoins en investigations complémentaires »

Dès approbation par la DDTM 06 de la/des investigation(s) complémentaire(s) à réaliser, le titulaire élaborera et transmettra un/des cahier(s) des charges détaillant très précisément les modalités d'investigation complémentaire, les besoins (résolution, précision,...), la localisation, etc.

Ce(s) document(s), sur la base d'une expression des besoins clairement établie précédemment par le titulaire et validée par la DDTM 06, serviront au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse lancer les consultations idoines.

Ces investigations complémentaires (travaux topographiques, études géotechniques, photogrammétrie, données Lidar éventuellement manquantes,...) sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Les rapports, résultats, données issues de ces investigations seront transmises par la DDTM06 au titulaire, dès réception de ces éléments.

Une fois ces données transmises, **le titulaire devra vérifier la cohérence (et**

l'exactitude) des données issues des investigations complémentaires avant leur utilisation (en fonction de ses besoins).

2.1.3. Mission 3 : Définition, caractérisation et cartographie des aléas

→ Objectifs

Cette mission a pour objet la définition, la caractérisation et la cartographie des aléas de mouvements de terrain sur l'ensemble de la commune de Gilette.

Le titulaire devra définir et cartographier les aléas de mouvements de terrain suivants :

- les chutes de pierres/blocs⁵ ;
- les glissements de terrain de tout type (y compris solifluxion et coulées de boue)⁶ ;
- les ravinements⁷ ;
- les affaissements et effondrements liés à la présence de cavités souterraines et/ou dissolution du gypse⁸.

Il appartient au titulaire en première étape (à l'issue de la mission 1, voire de la mission 2 de la phase 1) de confirmer la présomption ou non de la présence de tous ces aléas sur le territoire de la commune.

5 Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres-cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse.

6 Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.

7 Apparition d'érosions localisées suite à divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique après de fortes précipitations, avec pour conséquence le creusement irrégulier de la surface topographique, typiquement par de nombreux petits talwegs à flancs raides (ravines), entaillant des matériaux meubles.

8 Apparition brutale d'une dépression plus ou moins circulaire aux bords quasi verticaux. L'effondrement résulte de l'évolution de vides/cavités en profondeur. Ces cavités ont souvent pour origine la dissolution d'une roche (en général gypse ou calcaire dans les Alpes Maritimes).

→ Méthodologie

Le titulaire s'appuiera sur les résultats de la mission 1 de la phase 1 et sur les résultats des éventuelles investigations complémentaires retenues à l'issue de la mission 2 de la phase 1.

La méthodologie pour caractériser les aléas sera clairement explicitée par le titulaire. **Le titulaire se basera sur les principes de caractérisation des aléas définis en annexe 3 du présent CCTP et, pour les aléas de chutes de pierres et ou de blocs, sur le guide technique MEZAP 2022. Ces principes serviront de cadre mais pourront être adaptés, notamment au contexte local et aux recommandations des guides nationaux (par exemple le guide sorti en 2018 «Dissolution naturelle du gypse dans le sous-sol – Analyse et gestion des aléas de mouvements de terrain de type affaissement et effondrement » réalisé par l'INERIS et le CEREMA). Les adaptations opérées devront être justifiées.**

Définition de l'aléa de référence :

Dans le but de cerner l'ampleur du phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer l'aléa de référence pour chaque type de mouvements de terrain dans un secteur homogène donné, et qui correspond au « plus fort évènement historique connu ou potentiel, à considérer comme vraisemblable à échelle centennale ».

Cet aléa de référence sera déterminé grâce à la connaissance des phénomènes historiques acquise par le titulaire pendant la phase précédente.

Compte tenu de la complexité des phénomènes de mouvements de terrain et de l'absence de données sur une longue série temporelle, une approche qualitative sera privilégiée en retenant la probabilité maximale pour les phénomènes déclarés et pour les phénomènes potentiels en retenant l'importance des différents facteurs de prédisposition identifiés. Une approche par analogie avec des évènements observés dans un secteur proche présentant un contexte géologique, géomorphologique et structurel similaire pourra également être retenue.

Qualification de l'aléa :

Il s'agit de délimiter le périmètre où les phénomènes considérés doivent être pris

en compte en termes de prévention des risques et de hiérarchiser ces zones en différents niveaux d'aléa. La qualification des aléas sera réalisée en s'appuyant sur les méthodologies jointes en annexe 3 du présent CCTP pour les aléas autres que chutes de pierres et chutes de blocs et sur le guide MEZAP 2022 pour l'aléa rocheux , à adapter éventuellement en fonction notamment du contexte local et des recommandations des guides nationaux. Pour information, à l'instar du guide MEZAP 2022 pour l'aléa rocheux, un guide MEZAG⁹ relatif aux glissements ou des documents est attendu en 2027. Il pourra alors être demandé au titulaire de prendre en compte cette méthode (en lieu et place de l'annexe 3 du CCTP pour la partie « glissement ») , si les réflexions engagées par le groupe de travail restent compatibles avec le calendrier d'élaboration du présent plan.

La qualification des aléas s'appuiera sur les documents existants (données géotechniques, cartes géologiques, cartes des pentes, photos aériennes, modélisations éventuelles,...), les observations de terrain (pentes, géomorphologie, indices,...) et sur la connaissance du terrain et des phénomènes connus par les acteurs locaux.

Le titulaire justifiera tous ses choix le conduisant à retenir et/ou écarter les hypothèses formulées, ainsi que ceux qui conduiraient à s'écarter des méthodes, notamment pour une adaptation au contexte local. Ces choix seront soumis à validation de la DDTM 06. L'étude de l'aléa pourra être complétée par différentes approches. Le titulaire conservera et affichera les intervalles d'incertitude liés aux mesures, calculs ou hypothèses formulées. Dans la mesure du possible, il argumentera ses choix en faisant référence à des retours d'expérience d'évènements passés (en France ou dans le monde, dès lors que ces événements peuvent être comparés) ou à la littérature.

Le titulaire pourra s'appuyer sur les études existantes qui devront faire l'objet d'une analyse critique.

Ces éléments devront figurer dans la note n°3 de synthèse (et *in fine* dans le rapport de présentation du PPR de mouvements de terrain) et être vulgarisés afin d'apporter aux citoyens une réponse claire sur le degré de précision de l'étude et des enveloppes de risques retenues.

9 Méthodologie de Zonage de l'Aléa Glissements de terrain

Au cours de cette phase, le prestataire pourra organiser une ou plusieurs visites de terrain commentée(s) pour la DDTM 06 et la commune, sur les zones exposées, si ces visites apportent une plus-value pédagogique par rapport aux visites de terrain effectuées dans le cadre de la mission 1 de la phase 1. Cette/ces visite(s) de terrain devra/devront permettre d'appréhender les différents phénomènes auxquels est soumis la commune de Gilette et de reconnaître les principaux points singuliers.

Le secteur de la Clave, secteur enclavé de Gilette, bien qu'entouré de falaises est actuellement en zone blanche du PPR de mouvements de terrain. **Sur ce secteur, le délai contractuel pour la phase 1 relative à l'étude des aléas de mouvements de terrain est de 6 mois à compter de la notification du marché.**



Figure 2: Site d'étude de la Clave

→ Documents à produire

Cartographie informative des indices et phénomènes naturels relatifs aux mouvements de terrain (mise à jour)

Pour rappel, cette cartographie réalisée en mission 1 de la phase 1 doit être **actualisée en tant que de besoin**, et au minimum après chaque phase d'enquête de terrain et de concertation et/ou d'investigation qui ferait émerger de nouvelles informations ou événement pouvant subvenir lors de l'élaboration du PPR.

Cartographie géologique

Cette carte géologique sera réalisée sur fond topographique IGN Scan 25, à une échelle adaptée, de l'ordre du 1/10 000^{ème}, délimitant les différentes formations et en spécifiant leurs aptitudes vis-à-vis des mouvements de terrain. Cette carte sera établie à partir des cartes existantes complétées et vérifiées éventuellement sur le terrain. Les informations utiles sur l'hydrographie y seront reportées (sources, ruisseaux, cours d'eau, étangs,...).

Cartographie des pentes

Une carte des pentes réalisée à une échelle adaptée, de l'ordre du 1/10 000^{ème}. Les classes de pente représentées seront à adapter à la topographie régionale et aux caractéristiques mécaniques des formations sujettes aux mouvements de terrain.

Le titulaire devra être vigilant au problème éventuel d'échelle entre la carte géologique et la carte des pentes avec des données du RGE Alti.

Cartographie des aléas relatifs aux mouvements de terrain

Les cartes d'aléa mouvements de terrain seront remises à l'échelle 1/5000^{ème} et réalisées sur fond cadastral notamment.

Le degré de précision de l'aléa pourra être différent selon les enjeux et la complexité rencontrée des phénomènes. Aussi, des zooms au 1/2000^{ème} pourront être demandés sur des secteurs particuliers très denses et/ou à forts enjeux le cas échéant. Les résultats devront pouvoir être cartographiés avec une précision suffisante afin de permettre une analyse parcellaire de l'aléa¹⁰. La cartographie fera apparaître le niveau d'aléa et la nature du phénomène.

Préalablement à la transmission des cartes d'aléas, la méthode sera présentée à la DDTM 06 pour discussion et validation des modalités de rendu.

Cette prestation prend en compte également la remise des fichiers numériques correspondants. Les données SIG (données vecteur lissées) seront fournies automatiquement avec les cartes associées.

La cartographie des aléas sera établie à partir d'une donnée vecteur composée de polygones. Chaque polygone représentera une zone de qualification des aléas. Elle fera l'objet d'un lissage des zones de manière à supprimer les effets de marche d'escalier induit par la transformation d'une donnée raster en une donnée vecteur. Les zones de faibles surfaces, dont la taille devra être définie en accord avec la DDTM 06, seront à fusionner avec la zone de qualification de l'aléa voisine la plus adaptée. Une attention particulière doit tout de même être portée à cette étape, afin de ne pas éliminer des zones très localisées de danger accru.

Les cartes d'aléas seront vérifiées autant que de besoin sur le terrain.

Les données SIG remises par le titulaire seront analysées par le service en charge du SIG à la DDTM 06 et devront faire l'objet d'une validation par ce service. Ce dernier contrôlera uniquement la qualité de la donnée d'un point de vue géomatique (géométrie, topologie, pas de chevauchement, pas de trou, cohérence des données attributaires,...) ainsi que le respect avec les Géostandards Risques PPR (Conseil national de l'information géolocalisée).

Les résultats devront en effet être rendus conformes aux conditions techniques de numérisation des données indiquées en annexe.

La carte des aléas définitifs s'appuie notamment, pour l'aléa rocheux, sur plusieurs cartes intermédiaires liées à la méthodologie MEZAP 2022, à savoir :

10 Cette nécessité de pouvoir analyser l'aléa à l'échelle de la parcelle ne signifie pas que l'aléa a été caractérisé à l'échelle de la parcelle (ce n'est pas l'objet d'un PPR).

- la carte des zones homogènes de départ en précisant pour chaque zone :
 - le(s) scénario(s) de référence retenu(s) ;
 - l'intensité de l'aléa de référence ;
 - l'indice d'activité de l'aléa de référence ;
- la carte des probabilités de propagation avec référence par zone homogène à des valeurs d'angle de ligne d'énergie correspondants ;
- la carte des atteintes intégrant départ et propagation¹¹ ;
- la carte de l'aléa rocheux prenant en compte l'intensité de phénomène.

Le titulaire transmettra ces cartes intermédiaires à la DDTM 06 par voie dématérialisée (et les données SIG correspondantes).

L'ensemble des cartes de travail permettant d'aboutir à la carte des aléas sera exposé en annexe du rapport de présentation.

Note n°3 de synthèse « définition et caractérisation des aléas »

Le titulaire produira une note de synthèse (sous forme d'un rapport) rappelant la méthodologie utilisée, l'ensemble des résultats, les principales zones sensibles, et le cas échéant les singularités ou les nuances à apporter sur la qualification ou l'intensité de l'aléa. Cette note comprendra notamment un argumentaire détaillé précisant le **domaine de validité des résultats** en fonction des différentes incertitudes rencontrées, imprécisions, marges d'erreurs¹², ainsi qu'une analyse critique des résultats obtenus et propositions argumentées en cas de corrections que le titulaire jugerait nécessaires.

¹¹ La forêt et les obstacles « anthropiques » ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de l'aléa de propagation : les obstacles sont considérés comme transparents. Les aléas sont qualifiés sans prendre en compte la forêt, en considérant que sa pérennité, et donc son éventuel effet, n'est pas assurée (par exemple en cas d'incendie ou de maladie des arbres). Les zones de forêts jouant un rôle réducteur du risque pour des zones urbanisées ou des infrastructures existantes sont néanmoins identifiées dans la cartographie (notamment des enjeux) pour permettre la mise en place d'une politique de leur préservation autant que possible.

¹² Liées aux méthodes utilisées, aux études et outils techniques à disposition du titulaire. Une attention particulière doit être portée notamment aux incertitudes relatives à la potentielle difficulté d'identification de blocs rocheux dissimulés par la végétation. S'agissant de la non prise en compte des obstacles anthropiques vis-à-vis de l'éboulement rocheux, les hypothèses de substitution des obstacles effacés devront être précisées (types de sols considérés dans ces zones de substitution). Ces marges d'incertitude devront être également explicitées dans le rapport de présentation.

Une attention particulière sera portée sur les zones d'aléas forts à très forts et à la présentation des résultats, en privilégiant notamment une rédaction adaptée et pédagogique.

Une synthèse de ce document aura vocation à alimenter le projet de rapport de présentation de la phase 3.

Base de données évènementielles

À l'issue de l'étude d'aléas, les données évènementielles doivent pouvoir être consolidées dans la base de données nationale sur les mouvements de terrain (<https://www.georisques.gouv.fr>). En conséquence, un des livrables attendus par le titulaire est un tableau au format .csv fournissant le type d'information utile à cette base de données. Le titulaire prendra en compte notamment le format, la structuration et champs descriptifs de la base de données évènementielles rappelée en annexe 4 de la note MEZAP 2022 (pages 75 et 76). Ce tableau est à transmettre à la DDTM 06.

2.2.Phase 2 : Recensement, analyse et cartographie des enjeux

→ Objectifs

Il s'agit d'analyser les enjeux existants et futurs sur la commune de Gilette.

L'analyse des enjeux au regard de l'aléa permettra de qualifier le niveau de risque, d'alimenter la réflexion sur l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et d'orienter les prescriptions au règlement du PPR de mouvements de terrain. Le titulaire s'intéressera aux principaux enjeux et à leur vulnérabilité.

→ Méthodologie

L'étude des enjeux s'appuie sur une **approche partenariale** avec les collectivités territoriales et les acteurs principaux du territoire en gestion de crise. Cette étude sera **menée en parallèle de l'étude d'aléa**. Le titulaire devra anticiper cette concomitance en mobilisant les compétences nécessaires en temps utile et en prenant en compte cette dimension dès l'élaboration de son offre. Il est précisé que cette analyse des enjeux fait appel à des connaissances autres que celles relatives à la géologie, la géotechnique, etc. **L'équipe-projet doit donc être pluri-disciplinaire.**

Les enjeux futurs seront définis, dans un premier temps, sur la base des informations détenues par les services de la DDTM 06 lorsqu'elles existent. Ensuite, collectivité(s) et commune concernées seront interrogées par le titulaire afin de localiser, en concertation, les zones à enjeux.

À partir de l'exploitation des bases de données et images rasters disponibles, de l'analyse du document d'urbanisme de la commune (PLUm), de l'examen des autorisations d'urbanisme (permis délivrés,...), d'un repérage sur le terrain, des enquêtes menées auprès des acteurs principaux, de l'identification de la nature et de l'occupation du sol (Bd Alti, orthophoto), l'analyse du titulaire détermine les enjeux .

L'étude des enjeux comporte notamment une classification du territoire en

fonction du contexte urbain.

Devront au minimum être distinguées :

- les zones urbanisées, en cours d'urbanisation ou qui pourraient être ouvertes à l'urbanisation à plus long terme (y compris recensement des « dents creuses »¹³) : centres urbains¹⁴, zones urbanisées en dehors des centres urbains (Autres Zones urbanisées), zones d'urbanisation futures, patrimoine historique, zones d'habitat, etc. ;
- les zones pas ou peu urbanisées ;
- les projets des collectivités ;
- les espaces non directement exposés aux aléas, mais où la réalisation de projets pourrait aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux (cf. article L. 562-1-II-2° du code de l'environnement) ;
- les équipements publics structurants ;
- les infrastructures de transport et les axes majeurs de communication (en précisant les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire utilisables pour l'acheminement des secours) ;
- les équipements et établissements liés à la gestion de crise ;
- les équipements sensibles et établissements recevant du public (hôpitaux, établissements scolaires, maisons de retraite, campings, crèches,...), etc. ;
- les zones d'activités économiques, industrielles et artisanales ;
- les zones d'activités de loisirs ;
- les zones naturelles agricoles et forestières ;
- les établissements industriels et les installations classées ;
- les réseaux et ouvrages sensibles aux aléas mouvement de terrain (réseau d'adduction d'eau potable, assainissement, télécommunication, électricité, gaz, ...).

Le titulaire devra recenser les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées et celles desservies par un réseau collectif des eaux

¹³ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties (notamment bordée par des pignons aveugles des immeubles mitoyens et/ou avec rupture de gabarit avec les constructions voisines pouvant potentiellement être « comblées » par construction et/ou surélévation).

¹⁴ Les centres urbains se distinguent en fonction de quatre critères : histoire, occupation du sol importante, continuité du bâti, mixité des usages.

pluviales.

La vulnérabilité devra être caractérisée par rapport aux :

- enjeux humains : en présence de phénomènes à caractère dangereux pour la vie humaine, les zones de danger potentielles pour les populations seront localisées ;
- enjeux économiques (secteurs primaire, secondaire, tertiaire) ;
- enjeux de service, équipements ou biens publics (voiries, réseaux divers,...).

→ Documents à produire

Note n°4 de synthèse «enjeux»

Le titulaire produira une note de synthèse (sous forme d'un rapport) rappelant la méthodologie de cartographie des enjeux surfaciques et l'ensemble des résultats (**principaux enjeux recensés et leur vulnérabilité** vis-à-vis des aléas mouvements de terrain) et fera notamment état :

- des différents modes d'habitat (centre ancien, urbanisation récente, habitat diffus, « dents creuses »,...) ;
- de l'état de l'urbanisation (proportion de la population exposée et/ou menacée) ;
- de la compatibilité des zones constructibles avec l'existence du risque ;
- des établissements publics, notamment exposés/menacés (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, crèches,...) ;
- des équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours, stations d'épuration,...) ;
- des impacts économiques particuliers (établissements industriels et commerciaux en précisant leur activité, leur nombre, leur importance,...) ;
- du recensement des infrastructures routières et ferroviaires (voies coupées ou au contraire disponibles pour organiser les secours) ;

- des aménagements existants ou insuffisances de gestion constatées ayant une influence négative sur les aléas étudiés.

Cette note doit permettre également, par une approche sécurité civile, d'identifier notamment les établissements recevant du public (ERP) les plus exposés aux mouvements de terrain dans une logique d'identification des établissements à secourir et à évacuer en priorité.

Cartographie des enjeux

Les enjeux feront l'objet d'une cartographie détaillée et d'une cartographie simplifiée afin de représenter de manière lisible l'ensemble des informations précédentes. Ainsi, le titulaire produira deux types de cartes :

- une carte détaillée avec l'ensemble des enjeux ponctuels, linéaires, surfaciques visés *supra* (cartographie informative de recensement des enjeux qui ne peut, en l'état, servir de croisement permettant d'aboutir au zonage réglementaire de par l'hétérogénéité des données) ;
- une carte simplifiée permettant de comprendre le principe du croisement aléas x enjeux ayant permis d'aboutir au zonage réglementaire. Cette carte doit donc faire apparaître uniquement les quelques catégories d'enjeux utilisées pour le croisement (exemples : zones urbanisées, naturelles,...), validées par la DDTM 06.

Les cartes des enjeux (échelle : 1/5000^{ème}) seront remises sur fond de plan topographique IGN et cadastre numérisé.

Le titulaire pourra faire toute autre proposition de nature à améliorer la lisibilité des cartes d'enjeux.

La note de synthèse et la cartographie associée seront soumises à la validation de la DDTM 06. Après validation, les cartes seront, si nécessaires, reprises en fonction des remarques et présentées en réunion PPA (en même temps que la présentation des aléas).

2.3.Phase 3 : Élaboration du zonage réglementaire, du rapport de présentation et assistance à la rédaction d'une partie du règlement

Le dossier du projet de PPR comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation du PPR ;
- une/des cartes d'aléas ;
- un zonage réglementaire réalisé à partir des études produites pour la cartographie du risque ;
- un règlement ;
- des annexes nécessaires à la compréhension des pièces ci-dessus (cartes des pentes, cartes géologiques, cartes des enjeux, carte informative, etc.).

L'objet de cette phase de l'étude consiste à établir le **zonage réglementaire, le rapport de présentation et d'assister la DDTM 06 à la rédaction d'une partie du règlement.**

La traduction réglementaire des études préalables est le résultat du croisement entre les aléas et les enjeux. Elle aboutit au zonage du PPR de mouvements de terrain et à la définition des mesures réglementaires correspondantes.

Le projet de règlement sera élaboré par la DDTM 06, s'agissant d'une démarche purement régalienne. Toutefois, il sera demandé une assistance, notamment via une relecture par le titulaire, pour améliorer, compléter ou apporter des précisions sur les prescriptions techniques et faire des propositions de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Une réelle plus-value est attendue de la part du prestataire.

2.3.1. Mission 1 : Élaboration du zonage réglementaire

→ Objectifs

À partir des cartes d'aléas et d'enjeux, le titulaire élaborera, par croisement, un projet de zonage réglementaire.

→ Méthodologie

Ce projet de zonage réglementaire, reprendra les principes définis dans les guides méthodologiques et s'appuiera notamment sur les **grilles de croisement aléas/enjeux proposées par la DDTM 06**.

La cartographie du zonage réglementaire ne pourra être engagée qu'après arrêt des préalables suivants :

- validation des cartes d'aléa,
- validation de la cartographie des enjeux.

→ Documents à produire

Note n°5 de synthèse «zonage réglementaire»

Le titulaire rédigera une note de synthèse (sous forme d'un rapport) qui présentera les principes de croisement aléas x enjeux, la définition et la lecture du zonage réglementaire. Une attention particulière devra être accordée aux aléas ayant abouti à une zone rouge.

La note de synthèse, en même temps que la cartographie du zonage réglementaire, sera présentée, après validation de la DDTM 06, en **réunion de personnes publiques associées (PPA)** et pourra être amenée à être modifiée pour tenir compte des remarques des personnes associées. Le titulaire s'intéressera également aux zones dites de précaution, non exposées mais où des modifications d'usage du sol pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Cartographie du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire sera élaboré sur fond de plan cadastral au 1/ 5 000^{ème}, sauf pour les zones ayant fait l'objet de « zooms » pour les aléas. Sur ces zones spécifiques, le zonage réglementaire se fera alors à la même échelle que pour celles des aléas (1/2000^{ème}).

Une attention particulière sera portée sur le fond de plan, pour qu'il soit le plus lisible possible. La toponymie ainsi que les principaux points de repère (tels que routes, lieu-dits,...) devront y figurer.

Le titulaire devra :

- définir les zones réglementaires et les critères de constructibilité ;
- identifier clairement les zones où la construction est interdite et celles où les prescriptions sont moins contraignantes (à ce titre, le prestataire portera attention sur l'épandage des eaux usées et pluviales) ;
- utiliser le zonage conventionnel : rouge pour les zones inconstructibles, bleu pour les zones constructibles sous conditions¹⁵ ;
- indiquer les subdivisions de ces zones qui seront distinguées par la suite (dans le règlement rédigé par la DDTM 06) par les dispositions correspondantes à chaque indice.

La cartographie du zonage réglementaire, après validation par la DDTM 06, sera présentée en **réunion PPA** (la même que celle de présentation de la note n°5 de synthèse « zonage réglementaire ») et sera amenée à être régulièrement modifiée pour tenir compte, tout au long de la procédure d'élaboration du PPR de mouvements de terrain, des remarques des personnes associées, des différentes observations lors de la phase de concertation,...

Les données SIG devront être fournies.

Les zones de faible surface du zonage réglementaire seront fusionnées avec la zone voisine la plus adaptée (en termes de contrainte de risque et de forme). Une attention particulière doit tout de même être portée à cette étape, afin de ne pas éliminer des zones très localisées de danger accru **et aux artefacts de la méthode.** Ce lissage **peut amener à une mise à jour des cartes d'aléas du PPR pour une**

¹⁵ La couleur jaune sera utilisée pour les éventuelles zones dites de précaution, non exposées mais où des modifications d'usage du sol pourraient aggraver les risques en en créer de nouveaux.

concordance des cartes. Celui-ci sera soumis à validation de la DDTM 06.

Les données SIG remises par le titulaire seront analysées par le service en charge du SIG à la DDTM 06 et devront faire l'objet d'une validation par ce service.

Cartographie des aléas (mise à jour)

Le lissage du zonage réglementaire peut amener à une mise à jour des cartes d'aléas du PPR pour une concordance des cartes.

Les données SIG devront être fournies.

2.3.2. Mission 2 : Rédaction du rapport de présentation

→ Objectifs

Le rapport de présentation du PPR est un document qui se rédige tout le long de la procédure après chacune des phases de validation jusqu'à sa version finale. Il est un élément obligatoire du dossier de PPR. La finalisation de ce rapport est l'objectif de cette mission.

→ Méthodologie

Le rapport de présentation comportera toutes les indications littérales nécessaires à la compréhension et à l'exploitation de l'étude et des cartes. Il sera conçu à partir des notes des étapes précédentes (phases 1 et 2) qui constitueront la base du rapport.

→ Documents à produire

Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation devra être conforme à l'ensemble des

textes réglementaires (en particulier à l'article R562-3 du code de l'environnement) et aux préconisations des guides nationaux sur les PPR de mouvements de terrain.

Le rapport de présentation doit contenir notamment :

- les raisons de la prescription du PPR de mouvements de terrain sur la base des éléments fournis par la DDTM 06 ;
- l'identification du périmètre d'études et du périmètre réglementé ;
- la description de la commune de Gilette (cadre géographique, géologique et géomorphologique, contexte économique et humain incluant le rappel des principales orientations des documents d'urbanisme) ;
- une description de la méthodologie générale et des investigations réalisées ;
- un rappel sommaire de la nature des différents phénomènes susceptibles d'être rencontrés sur la commune de Gilette, appuyé sur l'analyse des phénomènes naturels connus et leur condition d'apparition, avec notamment l'analyse des différentes modalités de gestion des eaux pluviales et leurs conséquences ;
- la méthodologie choisie pour la qualification et la cartographie des aléas ;
- la présentation des enjeux ;
- la méthodologie de définition du zonage et les principes généraux du règlement associé.

Les méthodes et résultats seront présentés. Une attention particulière devra être accordée aux zones rouges.

Le rapport devra être accessible pour un public de non-spécialistes et illustré (glossaire, photographies, cartographie...). La rédaction devra être pédagogique.

Tous les lieux (lieux-dits, bâtiments spécifiques...) cités dans le rapport de présentation doivent être localisés sur les cartes correspondant aux descriptions dans lesquelles leur nom apparaît.

En annexe du rapport de présentation, seront exposées notamment les cartes de travail intermédiaires (cf. mission 3 de la phase 1) ayant permis d'aboutir à la carte des aléas.

Après finalisation par le titulaire, le rapport de présentation sera remis à la DDTM 06 pour validation.

2.3.3. Mission 3 : Assistance à la rédaction d'une partie du règlement (prescriptions techniques et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde)

→ Objectifs

Le règlement définit les mesures applicables à chacune des zones à déterminer, notamment les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque et les prescriptions.

Le règlement sera entièrement rédigé par la DDTM 06. Toutefois, il sera demandé au titulaire d'en avoir une relecture, d'améliorer et/ou de compléter éventuellement ce dernier, en apportant toute remarque utile, s'agissant uniquement des prescriptions techniques. La mission consiste également à la proposition de recommandations et/ou de prescriptions en matière d'études et de travaux pour la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article en vue de leur intégration au règlement du PPR.

→ Méthodologie

Le titulaire portera notamment son attention sur les prescriptions relevant :

- des études et prises en compte nécessaires pour les différents projets selon le zonage, qu'ils soient en projets nouveaux ou en projets sur biens et activités existants (dispositions constructives applicables) ;
- des études hydrogéologiques/géomorphologiques et géologiques éventuellement nécessaires, en cas d'absence de réseaux collectifs existants (infiltration dans le sol, irrigation contrôlée, érodabilité de vallons,...) ;
- des moyens techniques de protection des constructions par type de phénomène et de solutions techniques de protection contre les rejets d'eaux ;

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ;
- des mesures obligatoires sur les activités et biens préexistants en zone à risques (le titulaire devra juger de la nécessité ou non, selon le degré de menace pour les personnes, de prescrire des travaux ou autres mesures « urgentes » incombant aux personnes résidant en zones à risques forts et de déterminer si le délai de cinq ans doit être réduit). Il devra faire des propositions éclairées au maître d'ouvrage en précisant les secteurs et le coût approximatif des mesures envisagées.
- des modèles de cahiers des charges par aléa à joindre en annexes du règlement.

Afin d'apprécier au mieux les attentes du pouvoir adjudicateur et la teneur de la mission 3 de la phase 3, le titulaire trouvera, à titre d'exemple, un des derniers règlements approuvés dans les Alpes-Maritimes, relatif à un PPR de mouvements de terrain (PPR de mouvements de terrain de Nice (hors secteur Cimiez) approuvé le 16 mars 2020) sur le site de la Préfecture :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves-et-l-Information-acquereurs-locataires-IAL/NICE/2-PPR-APPROUVES-cliquez-ici>

Le projet de règlement du PPR de mouvements de terrain de la commune de Cagnes-sur-Mer (procédure en cours) sera également transmis pour référence.

→ **Documents à produire**

Règlement

Le titulaire apportera toute modification utile au règlement rédigé par la DDTM 06, en termes de prescriptions techniques pour les projets nouveaux et les biens et activités existants, et également en termes de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les biens existants, conformément à la méthodologie *supra*. Le titulaire proposera et précisera les prescriptions techniques pour notamment les systèmes d'infiltration des eaux (surfacique ou en profondeur), leurs caractéristiques, pour notamment les terrains sensibles à l'eau (glissement, ravinement, effondrement) et évaluera la compatibilité des dispositifs proposés ou possibles (y compris innovants) avec l'aléa en présence. Dans le cadre

d'études rendues obligatoires, il analysera et proposera le type d'études exigées et la teneur de ces études en adéquation avec l'aléa concerné et les objectifs attendus notamment de non création de risques ou de non aggravation des risques. Les secteurs identifiés et proposés comme nécessitant notamment la réalisation d'obligations de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent (notamment les éventuelles réalisations d'études de définition de travaux permettant de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens) devront pouvoir être clairement localisés et sans ambiguïté.

Le règlement sera transmis au titulaire par courriel sous format Libre Office (.odt) et les modifications apportées par ce dernier devront clairement apparaître sur ce document (couleur distincte).

Le règlement modifié sera retourné par le titulaire par courriel, sous un délai de 21 jours calendaires.

Carte des mesures obligatoires pour la commune ou l'EPCI compétent

Les secteurs où des mesures obligatoires pour la commune ou l'EPCI compétent sont proposées devront faire l'objet d'une cartographie détaillée afin de localiser sans ambiguïté les zones concernées (les références cadastrales ne peuvent suffire puisque sujette à évolution). Cette cartographie sera notamment utile pour échanger avec la commune et prioriser le cas échéant les actions. Cette carte pourra être annexée au règlement pour identifier les secteurs à mesures obligatoires. En cas de non exhaustivité de ces localisations, le règlement devra le préciser. Les données seront également transmises au format SIG.

2.4.Phase 4 : Association et concertation jusqu'à l'approbation du PPRMT

La prestation comprend l'accompagnement de l'acheteur **tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PPR** pour :

- ➔ **la concertation avec la population,**
- ➔ **l'association des collectivités territoriales et des autres personnes publiques**

associées,

et ce, avant, pendant et après les phases de **consultations** et d'**enquête publique**.

Ce projet (notamment les différentes cartes produites) est amené à évoluer dans le cadre des phases d'association et de concertation. Le titulaire accompagnera la DDTM 06 (service instructeur) jusqu'à l'approbation du dossier par arrêté préfectoral et/ou jusqu'au dernier recours contentieux post-approbation du PPR de mouvements de terrain.

Cet accompagnement se fera ainsi tout au long de la procédure et notamment :

- lors de l'association des collectivités territoriales et des autres personnes publiques associées, il faudra veiller notamment à :
 - préciser aux collectivités les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR de mouvements de terrain,
 - prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu (projets en cours,...),
 - établir, dans un dialogue continu avec les collectivités, les propositions de zonages (et de règlement associé) ;
- lors de la concertation (population résidente, associations, ...) ;
- lors des consultations réglementaires du conseil municipal et des organes délibérants d'autres organismes impactés ;
- lors de l'enquête publique.

Lors de ces différentes phases, le titulaire accompagnera l'acheteur pour apporter les réponses aux différents avis et faire évoluer en conséquence le projet de PPR de mouvements de terrain.

L'appui fourni par le titulaire à l'acheteur consiste à justifier les fondements scientifiques et techniques qui sont à l'origine du projet de PPR de mouvements de terrain lorsqu'ils sont remis en cause par des observations pertinentes. Dans cette phase, le titulaire offre un appui en « back-office », après un premier filtre des sollicitations réalisé par la DDTM 06. Tout élément nouveau pertinent devra être intégré.

2.4.1. Mission 1 : Association des personnes publiques

Sauf mention contraire dans l'arrêté de prescription du présent plan, les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du PPRMT sont la commune de Gilette, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et le SMIAGE (PPA pressenties à ce stade et listées à titre purement indicatif).

Trois réunions des PPA auront lieu afin de présenter l'avancement du projet de PPR de mouvements de terrain :

- pour la présentation spécifique des aléas sur le secteur de la Clave,
- pour la présentation des aléas et des enjeux¹⁶ ;
- pour le projet complet de PPR (notamment zonage et règlement).

Le titulaire participera à ces réunions, préparera les supports d'animation de ces réunions et documents remis en réunion et en rédigera le compte-rendu.

Les personnes publiques associées seront ensuite consultées officiellement sur le projet complet de PPR de mouvements de terrain pour avis.

Le titulaire fera une **analyse technique des avis émis** lors de la phase d'association et de consultation réglementaire et évaluera leur pertinence et leur prise en compte lors d'un débriefing avec la DDTM 06. Il pourra être amené à **modifier le projet de PPR de mouvements de terrain** pour intégrer certaines remarques, ce qui peut nécessiter une vérification sur le terrain.

2.4.2. Mission 2 : Concertation avec la population

Après présentation du projet complet de PPR de mouvements de terrain aux PPA, **une ou plusieurs réunion(s) publique(s)** sera/seront organisée(s) sur le territoire afin de présenter ce projet de plan à la population, préalablement à la consultation réglementaire des PPA puis à l'enquête publique. Le titulaire participera à cette réunion publique et préparera les documents nécessaires à cette réunion. Les réunions (PPA, publique(s)) seront pilotées par l'acheteur mais leur déroulement

¹⁶ Pour rappel, si un acteur tiers (collectivité locale,...) considère que la connaissance des aléas est insuffisante au regard de ses projets de développement, il peut engager des études spécifiques, et ce dans le respect de la méthodologie de caractérisation des aléas (notamment la méthode MEZAP 2022 pour l'aléa éboulement rocheux). Ces études, portées par l'acteur tiers, devront s'inscrire dans des délais compatibles avec la procédure d'élaboration du présent PPR de mouvements de terrain.

repose en grande partie sur l'intervention du titulaire.

Suite à cette réunion, la population pourra faire part de ses observations dans le registre de concertation mis à disposition mais également par courrier ou courriel. Le titulaire analysera les remarques recueillies et apportera des **éléments techniques de réponse** qui alimenteront le bilan de concertation qui sera annexé au dossier d'enquête publique. Le titulaire pourra être amené à **modifier le projet de PPR de mouvements de terrain** en fonction de ces remarques. Cela pourra nécessiter des investigations complémentaires.

Pour l'**enquête publique**, le titulaire apportera une assistance technique auprès de la DDTM 06 afin d'analyser les questions techniques du commissaire enquêteur dans le cadre du procès-verbal de synthèse et les observations émises par les particuliers et reprises dans le rapport du commissaire enquêteur. Il s'agira d'analyser ces remarques et d'émettre un avis technique argumenté et motivé. Il sera particulièrement demandé une réactivité suite à la remise du procès-verbal de synthèse afin de répondre au commissaire enquêteur dans les délais réglementaires (article R. 123-18 du code de l'environnement). La version finale du dossier de PPR de mouvements de terrain sera produite pour approbation.

Les prestations attendues lors de cette phase sont les suivantes :

- des supports d'animation pour les réunions PPA (et compte-rendu) et pour la réunion publique,
- des rapports intermédiaires d'avis technique des observations émises lors des phases d'association et de concertation publique,
- un rapport d'avis technique argumenté et motivé des observations émises lors de l'enquête publique, destiné à être transmis aux élus de la commune concernée par le projet de PPR de mouvements de terrain,
- différentes versions du projet de PPR de mouvements de terrain jusqu'à la version finale approuvée.

Il est important que le titulaire appréhende bien que le processus d'élaboration du PPR de mouvements de terrain est itératif. Il suppose une première version de travail puis l'analyse, la prise en compte des observations et une vérification sur le terrain si nécessaire pendant la concertation et pendant les phases d'association. Il nécessite des versions ultérieures mises à jour en intégrant les modifications

retenues tout au long de ce processus. Le titulaire doit intégrer cette contrainte dans l'évaluation du temps de travail nécessaire pour mener à bien la mission et dans son offre financière.

2.5. Réunion(s) supplémentaire(s)

Le candidat remettra dans son offre le montant d'une réunion supplémentaire en plus des réunions listées au paragraphe 3.4 suivant.

En effet, il ne peut être exclu au moment du lancement de l'élaboration du PPR de mouvements de terrain que le nombre de réunions prévues soit insuffisant. Il convient de pouvoir réaliser, si nécessaire, des réunions publiques ou des réunions institutionnelles (avec les personnes publiques associées par exemple) supplémentaires. En pareil cas, les prestations réalisées par le titulaire seront les suivantes :

- pour une réunion institutionnelle (notamment PPA) supplémentaire : le titulaire participera à cette réunion, préparera les supports d'animation de cette réunion et en rédigera le compte-rendu ;
- pour une réunion publique supplémentaire : le titulaire participera à cette réunion publique et préparera les documents nécessaires à cette réunion.

Ces réunions supplémentaires ne concernent pas les réunions techniques avec la DDTM 06.

Cette réunion supplémentaire sera demandée par courriel par la DDTM 06 le cas échéant. En cas de non utilisation de cette réunion supplémentaire ou en cas d'autres réunions supplémentaires nécessaires, un avenant sera notifié au titulaire.

2.6.Assistance en cas de contentieux sur des éléments techniques

→ Objectifs

En cas de recours dont tout ou partie des moyens d'annulation portent sur des éléments techniques après l'approbation du PPR de mouvements de terrain, le titulaire sera amené à rédiger une note justificative ciblée sur la requête et précisant la méthodologie qu'il a employée pour parvenir aux résultats, portant notamment sur les cartes d'aléas.

Une très grande réactivité est attendue de la part du titulaire pour cette assistance.

→ Méthodologie

Les dossiers de recours éventuels portés à la connaissance de la DDTM 06, après l'approbation du PPR de mouvements de terrain de Gilette, feront l'objet d'un préfiltre par la DDTM 06 en fonction des motifs évoqués. En cas de nécessité d'une analyse technique, relative notamment à la caractérisation des aléas, la DDTM 06 pourra alors transmettre au titulaire, par voie dématérialisée ou papier, le fonds de dossier pour analyse. Cette transmission vaudra commande.

Dans un délai de **2 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du dossier, le titulaire devra préciser à la DDTM 06 :

- si cette analyse nécessite des vérifications sur le terrain,
- si cette potentielle visite de terrain peut-être mutualisée avec une autre visite nécessaire déjà programmée,
- le délai nécessaire pour réaliser la prestation à compter de la réception du dossier réunion supplémentaire(ce délai ne pourra toutefois pas excéder 20 jours calendaires),

Ces précisions sont indispensables afin de gérer le marché.

De manière arbitraire, 5 dossiers de recours sont prévus d'ores et déjà dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement et 5 visites sur sites et ce afin de répondre de manière optimale aux délais contraints de cette assistance. Si le nombre de

dossiers de recours était plus important ou s'il était moindre, un avenant sera alors notifié au titulaire du marché.

En cas de difficultés (indépendantes du titulaire) pour respecter ces délais, le titulaire devra en informer, sans attendre, la DDTM 06.

Pour rappel, les requérants ont 2 mois à compter de l'opposabilité du PPR de mouvements de terrain pour déposer les recours auprès du tribunal administratif.

→ **Documents à produire**

Note justificative

La note justificative comportera tout élément utile à l'analyse du recours. Le titulaire analysera en outre les motifs mis en avant par le requérant et s'attachera à démontrer leur caractère inopérant, inadapté ou infondé, que ce soit au plan technique ou au plan scientifique. Chaque recours fera l'objet d'une note justificative dédiée.

3. Conditions d'exécutions

3.1. Documents fournis

3.1.1. Documents et données mis à disposition des candidats

Ces documents sont listés dans le règlement de consultation.

3.1.2. Documents et données mis à disposition du titulaire

Ci-dessous, une première liste (non exhaustive) d'études et de données qui seront mises à disposition du titulaire (en version dématérialisée), en début de mission ou téléchargeables aux adresses indiquées :

Études et fiches :

- Retour d'expérience des intempéries des 22-24 novembre et 1-2 décembre 2019 dans les Alpes-Maritimes, Préfecture des Alpes-Maritimes, septembre 2020 ;
- Fiches-événements de base(s) de données.
- Études géotechniques G2 AVP du 03/11/2020 (bureau d'études SOL-ESSAIS) liées au secteur de la Clave et leur annexe,
- Études géotechniques G2 PRO du 24/12/2025 (bureau d'études GINGER CEBTP) de sécurisation des habitations du quartier de la Clave et leurs annexes,
- Études géotechniques G5 du 10/02/2025 (bureau d'études TERZATEC) sur le quartier de la Sénégoge suite à l'éboulement du 9 janvier 2025,
- Avis RTM du 17/04/2025 sur l'aléa chute de pierres menaçant le quartier de la Sénégoge suite à l'éboulement du 9 janvier 2025,
- Études géotechniques G2 PRO du 18/04/2025 (bureau d'études TERZATEC) en vue de réaliser des travaux d'urgence sur le quartier de la Sénégoge suite à l'éboulement du 9 janvier 2025,
- Toute autre étude ultérieure en possession de la DDTM 06.

Données géologiques :

- la carte synthétique du Plan d'occupation des sols (études géologique et géotechnique) sur la commune de Gilette (CETE) (échelle 1/5000ème) (format .pdf),
- la carte géologique du Plan d'occupation des sols (études géologique et géotechnique) sur la commune de Gilette (CETE) (échelle 1/5000ème) (format .pdf).
- l'étude géologique et géotechnique du Plan d'occupation des sols sur la commune de Gilette (CETE, 6 novembre 1985).

Données topographiques :

- Données topographiques (Modèle Numérique de Terrain de 2009, sous la forme d'une grille de points (ASCII Grid) avec un pas de 5 mètres couvrant le territoire de la métropole Nice Côte d'Azur). Adresse de téléchargement : <http://opendata.nicecotedazur.org/data/dataset/modele-numerique-de-terrain-de-nice-cote-d-azur>,
- Courbes de niveaux d'altitudes (isolignes) tous les 5 m, couvrant le territoire de la métropole Nice Côte d'Azur. Adresse de téléchargement : <http://opendata.nicecotedazur.org/data>
- MNT au pas de 1 m issue du RGE Alti (IGN)¹⁷.

Référentiels :

- Cadastre numérique : adresse de téléchargement; <https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etab>
- BD Ortho de 2020 : téléchargeable sur <https://geoservices.ign.fr/bdortho> (les orthophotos 1999, 2004, 2009, 2012, 2014-2015, 2017, 2020, 2023 sont également à disposition du titulaire);
- Fonds topographiques IGN (Scan 25) ;
- Cartographie des équipements de la métropole Nice Côte D'azur (notamment écoles élémentaires, primaires, collèges, crèches, stades) mise à jour le 26 juillet 2021 (précision 10 m) au format .shp. Adresse de téléchargement : <http://opendata.nicecotedazur.org/data>

¹⁷ L'utilisation de ce MNT (assimilé à une donnée raster) est à l'origine de presque tous les problèmes géométriques rencontrés). Le titulaire devra être vigilant en cas d'utilisation et préciser sa pertinence et ses limites (analyse critique des résultats attendus le cas échéant).

L'ensemble des données publiques de la métropole Nice Côte d'Azur (dont notamment celles de la commune de Gilette) se trouvent sur son portail Open Data à l'adresse suivante :

<http://opendata.nicecotedazur.org/data>

Une charte spécifique, accessible depuis cette page, précise les droits et les obligations en cas de téléchargement ou de réutilisation de ces données géographiques publiques.

3.2. Phasage et délais contractuels

Le délai global d'exécution n'est pas précisé dans la mesure où de nombreux sous-délais ne dépendent pas du titulaire mais notamment :

- de validations de l'acheteur ou d'échanges entre ce dernier et les parties intéressées,
- d'investigations complémentaires éventuelles, non comprises dans le cadre du présent marché,
- d'études environnementales éventuelles, non comprises dans le cadre du présent marché, et pouvant avoir un impact sur l'avancement du projet de plan.

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- **2 mois après la date d'opposabilité¹⁸ aux tiers du plan de prévention des risques mouvements de terrain de Gilette (en l'absence de recours contentieux),**
- **l'instruction du dernier dossier de recours contentieux,**

et/ou lorsque l'acheteur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par l'acheteur.

Pour rappel, les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement

¹⁸ Le plan de prévention des risques devient opposable aux tiers selon les modalités prévues à l'article R.562-9 du code de l'environnement (modalités qui seront rappelées également dans l'arrêté d'approbation).

prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles soit approuvé dans les 3 ans qui suivent l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. **Cette contrainte forte sur les délais doit être prise en compte par le titulaire.**

3.2.1. Délais d'exécution des phases

Les délais d'exécution maximums pour certaines phases sont prévus de la manière suivante :

- le délai d'exécution de la phase 1 ne pourra excéder **14 mois à compter de la notification du marché (avec une spécificité pour le secteur de la Clave pour lequel le délai d'exécution de la phase 1 ne pourra excéder 6 mois à compter de la notification du marché)** ;
- le délai d'exécution de la phase 2 ne pourra excéder **20 mois à compter de la notification du marché** ;
- le délai d'exécution de la phase 3 ne pourra excéder **6 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase 3, suite à validation préalable des phases 1 et 2.**

Le délai d'exécution de la phase 4, de par le caractère continu de cette phase tout le long de la procédure et son intrication avec les autres phases n'est pas précisé. Il devra cependant être compatible avec les contraintes citées *supra* et les différents délais précisés au présent CCTP.

3.2.2. Délais liés à l'assistance en cas de contentieux

- 2 jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier de recours par le titulaire, pour préciser, à lecture du dossier, si une vérification sur le terrain est nécessaire et pour préciser le délai d'exécution de la prestation à compter de la date de la réception du dossier ;
- le nombre de jours donné par le titulaire pour le délai d'exécution à compter de la date de réception du dossier (avec un maximum de 20 jours

calendaires) pour transmettre à la DDTM 06 la note justificative ciblée sur la requête et précisant la méthodologie employée.

3.2.3. Autres délais

Délais de modification des documents remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur et de réponse aux observations

- délai de modification des livrables après réunion de travail spécifique et/ou notification d'un avis écrit (ou d'un relevé de décision) par la DDTM 06 au titulaire : fixé par le pouvoir adjudicateur à 2 semaines calendaires.
- délai de transmission des avis techniques des observations reçues lors des phases de concertation et d'association après transmission de celles-ci par la DDTM 06 au titulaire : fixé par le pouvoir adjudicateur à 2 semaines calendaires et respect des délais réglementaires pour l'enquête publique.

Délais de transmission des documents relatifs aux réunions par le titulaire au pouvoir adjudicateur

- délai de transmission des documents projetés et/ou qui seront remis en réunion : fixé par le pouvoir adjudicateur à 1 semaine calendaire avant la réunion.
- délai de transmission du compte-rendu de réunion : fixé par le pouvoir adjudicateur à 1 semaine calendaire après la réunion.

Délais de transmission des pièces relatives au règlement du PPR par le titulaire au pouvoir adjudicateur

- délai de transmission des pièces relatives au règlement du PPR (règlement modifié par le titulaire, note sur les mesures à la charge des collectivités et biens existants, carte localisant les obligations,...) : fixé par le pouvoir adjudicateur à 3 semaines calendaires après transmission du projet de règlement par la DDTM 06 au titulaire

3.3. Livrables attendus

3.3.1. Documents par phase

La liste des documents à produire par le titulaire est rappelée dans tableau synthétique en annexe 6 du présent CCTP.

Le détail sur le format des livrables à produire par le titulaire est précisé en annexe 4 du présent CCTP.

Le pouvoir adjudicateur est seul habilité à assurer la diffusion des documents à des tiers. La DDTM 06 attire l'attention du titulaire sur les risques que représenterait une diffusion de documents intermédiaires non autorisée par ses soins. **Toute diffusion doit être systématiquement précédée d'une validation expresse de la DDTM 06 par un courriel dédié.**

3.3.2. Dossier de PPR de mouvements de terrain

Le titulaire est chargé d'élaborer un projet complet de PPR de mouvements de terrain conforme à la réglementation en vigueur.

Le dossier du projet de PPR comprendra les pièces suivantes :

- le rapport de présentation du PPR de mouvements de terrain ;
- le zonage réglementaire ;
- les cartes d'aléas ;
- les documents graphiques annexes (carte(s) informative(s) des indices et phénomènes, carte(s) géologique(s), carte(s) des pentes, carte(s) des enjeux, etc.) ;
- le règlement du PPR de mouvements de terrain, rédigé par la DDTM 06, avec assistance du titulaire pour la rédaction des prescriptions techniques.

Le marché prévoit la remise de plusieurs versions de ces pièces du projet de PPR de mouvements de terrain jusqu'à la version finale approuvée.

Les **différentes versions** doivent être **parfaitement identifiables**. La page de garde des documents texte et cartographiques mentionnera la date, le numéro indicé et l'objet de la version, ainsi que la formule "document provisoire" (sauf version finale soumise à approbation). Ces mentions seront également portées en bas de chaque page des documents texte.

Le titulaire devra intégrer dans son compte prévisionnel et dans son offre de prix les charges correspondant aux frais de modification des documents et d'édition des différentes versions.

Le titulaire doit intégrer dans son offre la dimension itérative de la démarche. La prise en compte d'avis successifs jusqu'à l'approbation du document final nécessite plusieurs mises à jour du document initial.

Les différents exemplaires papier produits par le titulaire, au cours de la procédure, devront être facilement reproductibles afin que la DDTM 06 puisse faire appel en tant que de besoin¹⁹ à un marché de reprographie.

3.3.3. Documents relatifs aux réunions

Le marché prévoit la production des supports de présentation pour les réunions de travail, la réunion de lancement, les réunions de présentation aux PPA et la réunion publique. Des comptes-rendus devront être réalisés (hors réunion publique).

La liste des documents de présentation à produire par le titulaire est rappelée dans tableau synthétique en annexe 6 du présent CCTP.

3.4. Réunions prévues

Chaque réunion prévue doit être préparée par le titulaire (transmission à la DDTM 06 pour validation des documents projetés (diaporama,...) et/ou remis en réunion

¹⁹ Certaines étapes de la procédure nécessitent, en effet, que la DDTM 06 transmettent les dossiers en nombre plus important que le nombre d'exemplaires papier demandé au titulaire et précisé en annexe 8 du CCTP (exemple : dossiers complets de porter-à-connaissance lors de consultation de chaque PPA, dossiers de PPR complet à approuver,...). Les travaux de reprographie, dans ces cas de figure, sont à la charge de la DDTM 06.

(papier) une semaine calendaire avant²⁰) et doit faire l'objet par ses soins d'un compte-rendu (hors réunion publique) adressé ensuite à la DDTM 06 (dans un délai d'une semaine calendaire après la réunion) qui se chargera de sa diffusion.

Outre la réunion de lancement en présence de la commune (1 prévue), trois types de réunions sont prévus :

- des réunions techniques avec la DDTM 06 (autant que de besoins²¹) ;
- des réunions institutionnelles avec les PPA (3 prévues);
- une réunion publique avec la population (1 prévue).

La liste des réunions prévues par phase, pour le titulaire, sont listées dans le tableau synthétique en annexe 6 du présent CCTP. Les réunions techniques sont indiquées mais leur recensement est à titre indicatif.

20 15 jours calendaires avant réunion pour les données SIG correspondantes.

21 Des revues de projets sans formalisme particulier pourront être tenues entre le titulaire et la DDTM 06 en fonction des besoins de décisions intermédiaires nécessaires à l'avancement des études et/ou pour faire un point d'avancement. Ces revues de projet pourront éventuellement se faire par visio.

4. Liste des annexes

4.1. Annexe 1 : Cadre réglementaire de la prévention des risques mouvements de terrain

4.2. Annexe 2 : Références méthodologiques dans le domaine des risques mouvements de terrain

4.3. Annexe 3 : Caractérisation des aléas autres que chutes de blocs/pierres

4.4. Annexe 4 : Format des livrables et conditions techniques de numérisation des données

4.5. Annexe 5 : Logigramme d'élaboration ou de révision d'un PPR

4.6. Annexe 6 : Tableau synthétique des documents à produire par le titulaire dans le cadre de sa mission

○